

VD_GERICHTE PE19.005514 vom 28. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.005514

FR: VD_GERICHTE PE19.005514 du 28 octobre 2019

IT: VD_GERICHTE PE19.005514 del 28 ottobre 2019

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant conclut à ce que la peine soit fixée à 12 ans. Il fait valoir que l'étendue de son implication est incertaine, que le caractère

- 11 - particulièrement odieux de son mobile doit être exclu, que les faits reprochés ne permettent pas de retenir une culpabilité accablante justifiant une peine de 8 ans supérieure à la peine plancher, qu'il souffre de plusieurs affections physiques, notamment une hépatite, qui rendent sa détention particulièrement éprouvante en comparaison avec celle d'un détenu en bonne santé, que son incarcération prolongée compromet les chances de son fils cadet d'avoir accès à des soins adaptés à son handicap congénital et que la peine doit ainsi être modérée pour tenir compte de sa situation personnelle et familiale. Le Ministère public conclut au prononcé d'une peine de 20 ans, soit 18 ans pour l'assassinat, plus 2 ans, par l'effet du concours, pour la tentative d'incendie intentionnel et le vol. S'agissant des éléments aggravants de l'assassinat justifiant une peine au-delà du seuil de 10 ans, il explique que le prévenu a profité, avec ses deux comparses, du fait que la victime les logeait pour mettre à exécution leur projet de mise à mort, qu'ils s'en sont pris à un homme âgé de 52 ans affaibli physiquement en sachant qu'il n'aurait aucune chance de s'en sortir, que les trois comparses ont entravé et molesté leur victime avant sa mise à mort, qu'ils ont passé la nuit dans l'appartement de la victime décédée, ce qui démontre leur froideur, qu'ils l'ont encore dépouillée de toutes ses valeurs après sa mort avant de tenter de se débarrasser de son corps et de faire disparaître toute trace de leur crime en boutant le feu à son appartement avec un système à retardement, mettant en danger les habitants de l'immeuble durant leur sommeil, que le prévenu, ancré dans la criminalité en Suisse et à l'étranger, est en lien avec un réseau criminel organisé dont le berceau se trouve dans la ville de Géorgie dont il est originaire, qu'il n'a nullement collaboré à l'enquête, refusant de donner les accès à son téléphone portable et qu'il a fait usage de plusieurs identités et alias pour compliquer son identification et son interpellation.

E. 3.2.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son

- 12 - avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le

caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6 et réf. cit. ; TF 6B_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1). L'interdiction de la double prise en considération lors de la fixation de la peine signifie que les circonstances qui conduisent à élever ou à diminuer le cadre de la peine ne doivent pas être prises en considération une seconde fois comme éléments aggravants ou atténuants dans le cadre modifié de la peine, sans quoi l'auteur pâtirait ou bénéficierait deux fois de la même circonstance (ATF 142 IV 14 consid. 5.4 et réf. cit. ; TF 6B_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.3). Toutefois, le juge

- 13 - peut apprécier l'importance que ces circonstances revêtent dans le cas particulier dans le cadre de l'art. 47 al. 2 CP (ATF 120 IV 67 consid. 2b ; ATF 118 IV 342 consid. 2b). En effet, le juge fixe la peine en fonction de la gravité de la faute qui doit être évaluée au regard des circonstances de l'infraction et de la personne de l'auteur (TF 6B_984/2020 précité).

E. 3.2.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2; TF 6B_79/2020 du 14 février 2020 consid. 2.1.2; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1; TF 6B_938/2019 du 18 novembre 2019 consid. 3.4.3). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129 ; TF 6B_776/2019 précité ; TF 6B_938/2019 précité). Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous

- 14 - les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B_776/2019 précité).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelant est reconnu coupable d'assassinat, infraction passible d'une peine privative de liberté de 10 ans au moins (art. 112 CP), de crime manqué d'incendie intentionnel qualifié, infraction passible d'une peine privative de liberté de 3 ans au moins (art. 22 ad 221 al. 1 et 2 CP) et de vol, infraction passible d'une peine privative liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 139 ch. 1 CP). La culpabilité du prévenu est extrêmement lourde. Avec deux comparses, il a tué un receleur qu'il connaissait peu avec une détermination froide et sans aucun état d'âme, pour des motifs forcément crapuleux, avant de le dépouiller des bijoux qu'il portait, puis de tenter de mettre le feu au logement de sa victime en mettant en place un système de mise à feu à retardement destiné à faire disparaître le corps et les traces, sans aucun égard pour les autres occupants de l'immeuble. Il n'a donc pas hésité à mettre la vie de nombreuses personnes en danger pour tenter de maquiller l'homicide. Le déroulement méthodique des faits montre une absence de scrupules particulièrement marquée. Le prévenu s'en est pris au bien juridique le plus précieux de sa victime, soit la vie, et il ne lui a laissé aucune chance de survie, dès lors qu'elle était plus âgée que ses trois agresseurs et de santé fragile. La détermination glaçante dépourvue de toute sensibilité avec laquelle le prévenu a agi tout au long de son activité criminelle avec des comparses et son absence totale d'émotion attestent que l'homicide avait pour seule motivation les intérêts de l'organisation criminelle géorgienne dont il fait partie. A charge, il sera tenu compte du concours d'infractions, de l'appartenance du prévenu à un réseau criminel organisé, de ses antécédents, de son attitude figée dans l'omerta malgré les preuves qui l'incriminent, qui atteste d'une absence de toute remise en question par rapport à son comportement criminel et

- 15 - de tout repentir. Il n'existe aucun élément à décharge, si ce n'est la relative ancienneté des faits. Au vu des circonstances précitées, l'assassinat, infraction la plus grave, justifie à lui seul une peine privative de liberté de 15 ans. Par l'effet du concours, cette peine doit être augmentée de 1,5 an pour l'infraction de tentative d'incendie intentionnel aggravé et de 6 mois pour le vol, ce qui justifie le prononcé d'une peine privative de liberté totale de 17 ans. L'appel doit ainsi être partiellement admis sur ce point.

E. 4

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté qui est prononcée contre lui. Pour garantir l'exécution de cette peine privative de liberté, le maintien en détention de M. _____ pour des motifs de sûreté sera ordonné en raison du risque de fuite élevé qu'il présente (art. 221 al. 1 let. a CPP), celui-ci étant ressortissant de Géorgie et ne disposant pas de statut légal en Suisse.

E. 5.1

Au vu de ce qui précède, l'appel de M. _____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé au chiffre III de son dispositif dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 5.2

Pour la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 19 juillet 2021 et conformément au jugement rendu le 9 juin 2020 par la Cour d'appel pénale, une indemnité de défenseur d'office de 4'969 fr. 95, TVA et débours inclus, sera allouée à Me Cvjetislav Todic. Vu l'issue de la cause, l'appelant succombant sur l'essentiel, les frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 19 juillet 2021, y compris l'indemnité du défenseur d'office du prévenu, demeurent arrêtés conformément au jugement de la Cour d'appel pénale du 9 juin

- 16 - 2020 et à la charge de M._____. M._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

E. 5.3

Pour la procédure postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 19 juillet 2021, Me Cvjetislav Todic a produit une liste d'opérations (P. 209/1), dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour le calcul des débours forfaitaires et de la TVA. C'est ainsi une indemnité d'office d'un montant total de 1'842 fr. 95, correspondant à 8h40 d'activité d'avocat à 180 fr., par 1'560 fr., plus 31 fr. 20 de débours forfaitaires à 2%, plus une vacation à 120 fr. et un montant correspondant à la TVA, par 131 fr. 75 (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), qui sera allouée à Me Cvjetislav Todic. Les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 19 juillet 2021, par 3'492 fr. 95, constitués de l'émolument du présent jugement, par 1'650 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de M._____, par 1'842 fr. 95, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.